

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.32**

## **32<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

32. Le PRÉSIDENT demande si la proposition publiée sous la cote L.110 remplace le premier article proposé dans le document L.109.

33. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) fait remarquer que la proposition contenue dans le document L.109 mentionne « le consulat » alors que le texte du document L.110 mentionne les « membres du consulat ».

*Par 32 voix contre 15, avec 14 abstentions, l'amendement à la phrase introductive du paragraphe 1, présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.142) est rejeté.*

*Par 30 voix contre 23, avec 8 abstentions, l'amendement à la phrase introductive du paragraphe 1, présenté par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1) est rejeté.*

*Par 54 voix contre une, avec 6 abstentions, la phrase introductive du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international est approuvée.*

*Par 42 voix contre une, avec 17 abstentions, l'amendement de la France à l'alinéa a) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.195) est adopté.*

*Par 20 voix contre 17, avec 27 abstentions, l'amendement de la Suisse à l'alinéa a) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.158) est rejeté.*

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 1, présenté par la France qui, dans sa forme révisée, est libellé comme suit:

« b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31. »

*Par 49 voix contre 2, avec 11 abstentions, l'amendement révisé de la France à l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.195) est adopté.*

*Par 19 voix contre 12, avec 31 abstentions, l'amendement du Canada à l'alinéa c) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.193) est rejeté.*

*L'alinéa c) du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international est approuvé à l'unanimité.*

35. Le PRÉSIDENT dit que puisqu'aucun amendement n'a été présenté au sujet des alinéas d), e) et f) du paragraphe 1, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur chacun d'eux séparément. C'est pourquoi il met aux voix le paragraphe 1, compte tenu des amendements qui y sont été apportés.

*Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 est approuvé sous sa forme modifiée.*

36. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (L.142), car il est associé à l'amendement de la RSS d'Ukraine au paragraphe 1, lequel a été rejeté par la Commission.

*Par 31 voix contre 17, avec 12 abstentions, l'amendement japonais concernant le paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1) est rejeté.*

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par la Thaïlande, qui, tel qu'il

a été modifié, entraînerait l'insertion, après les mots : « Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui . . . » des mots : « . . . ne sont ni des ressortissants de l'Etat de résidence ni des résidents permanents dans ledit Etat, mais qui sont . . . ».

*Par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement au paragraphe 2 présenté par la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.67) est adopté sous sa forme modifiée.*

*Par 22 voix contre 6, avec 32 abstentions, l'amendement australien au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.197) est rejeté.*

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition néerlandaise tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 48.

*Par 26 voix contre 8, avec 27 abstentions, la proposition néerlandaise (A/CONF.25/C.2/L.110), tendant à ajouter un nouveau paragraphe, est adoptée.*

*Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 48 dans son ensemble est adopté sous sa forme modifiée.*

39. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) constate que l'amendement au paragraphe 2 présenté par la Thaïlande tel que la Commission l'a sous-amendé et adopté se rapporte aux membres du personnel de service et aux membres du personnel privé qui ne sont pas « résidents permanents » dans l'Etat de résidence. Sa délégation voudrait qu'il fût bien entendu qu'il appartient à l'Etat de résidence de déterminer si ces personnes sont ou non des résidents permanents.

40. M. VRANKEN (Belgique) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter sur le texte de l'article 48 tel que l'a adopté la Commission parce que son gouvernement ne saurait admettre que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires ou les membres d'un consulat exerçant une activité privée de caractère lucratif bénéficient de l'exemption accordée aux termes du paragraphe 1 de l'article.

La séance est levée à 18 heures.

## TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 27 avril 1963, à 10 h. 50

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 46 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour) [suite]\*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement de la Chine (L.124) qui tend à insérer un nouveau paragraphe dans l'article 46.

\* Reprise des débats de la 30<sup>e</sup> séance.

2. M. SHU (Chine), ayant déjà présenté son amendement à la 28<sup>e</sup> séance, se borne à ajouter qu'il accepte la modification proposée par le représentant de la France, tendant à remplacer l'énumération qui figure au début du texte par les mots: « les personnes visées au paragraphe 1. ».

*Par 18 voix contre 17, avec 23 abstentions, l'amendement de la Chine (A/CONF.25/C.2/L.124) est rejeté.*

ARTICLE 46 bis (Exemption des obligations en matière de permis de travail)

3. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 30<sup>e</sup> séance la Commission a décidé de faire du paragraphe 2 de l'article 46 du projet de la Commission du droit international un article 46 bis dont le texte serait provisoirement le suivant:

« Les membres du consulat, les membres de leur famille vivant à leur foyer et leur personnel privé sont exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés. »

4. Il appelle l'attention sur les six amendements qui ont été présentés à ce texte<sup>1</sup>.

5. M. HART (Royaume-Uni) expose que si l'amendement présenté en commun par sa délégation et celles de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (L.206) est adopté, les membres du consulat seront exemptés des obligations relatives au permis de travail « en ce qui concerne leur emploi au consulat », mais qu'ils devront se conformer aux règlements de l'Etat de résidence pour toute activité privée de caractère lucratif exercée en dehors du consulat. Cette exemption ne s'appliquera pas aux membres de leur famille, ni à leur personnel privé.

6. Puisque l'article a pour but de protéger les intérêts des Etats d'envoi, il est inutile d'établir des dispositions concernant les activités exercées hors du consulat, par les membres du consulat ou les membres de leur famille. Pour le personnel privé, la situation est certainement différente, mais si on se rapporte à l'article 37 de la Convention de 1961, on constate qu'aucune disposition de ce genre n'y figure. L'amendement présenté par le Royaume-Uni (L.136) à l'article 46 tel qu'il était rédigé primitivement ne faisait donc nullement mention des permis de travail. Toutefois, sa délégation, après avoir suivi les débats et compte tenu de l'avis exprimé par la Commission du droit international dans son commentaire, croit utile que cette question soit mentionnée explicitement dans le nouveau texte maintenant soumis à la Commission en tant qu'article 46 bis.

7. M. VON NUMERS (Finlande) indique que sa délégation a cru bon de spécifier, dans l'amendement qu'elle présente (L.203), qu'il s'agit de l'emploi au consu-

lat « en tant que tel »; si les membres du consulat veulent en effet exercer d'autres activités, ils doivent se conformer aux règlements de l'Etat de résidence. Puisqu'on a divisé l'article 46 en deux textes distincts, en s'écartant ainsi de la forme adoptée dans la Convention de 1961, il n'y a pas de raison de ne pas poursuivre en ce sens. Répondant à une question du PRÉSIDENT quant à la rédaction de son amendement, le représentant de la Finlande précise qu'il n'a mentionné dans ce texte que « les membres du personnel privé », car l'expression « les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer », qui figure dans le texte provisoire de l'article 46 bis, s'applique à des personnes dont le cas est déjà traité à l'article 19 de la Convention.

8. M. REBSAMEN (Suisse) approuve la division de l'article 46 en deux parties, ce qui permet à la Commission de sortir d'une impasse. Il pourra souscrire à l'amendement commun (L.206). Si cet amendement commun n'est pas adopté, il insistera pour que son propre amendement (L.204) soit mis aux voix.

9. M. VRANKEN (Belgique) déclare que si l'amendement commun (L.206) est adopté, il retirera son propre amendement (L.205). Il signale toutefois que le texte de son amendement est incomplet et qu'il faut ajouter, après les mots « occupation privée de caractère lucratif, » les mots « hors du consulat ».

10. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) ne croit pas nécessaire d'expliquer son amendement (L.198); il se propose de le retirer si l'amendement commun (L.206) est adopté.

11. M. HEUMAN (France) croit discerner trois opinions distinctes sur la question de l'exemption à accorder au « personnel privé » en matière de permis de travail. Certaines représentants — notamment ceux de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse — envisagent de refuser en bloc toute exemption à ce personnel. La délégation française pense que cette attitude n'est pas justifiée. Si dans l'article 46 qu'elle a adopté, la Commission a décidé de ne pas dispenser ce personnel du « permis de séjour », elle n'est pas tenue d'adopter la même attitude en matière de permis de travail. D'ailleurs, en divisant l'article 46 en deux parties, elle a voulu marquer une différence. La délégation française votera contre l'amendement de la Suisse (L.204) et contre l'amendement commun (L.206).

12. D'autres représentants sont d'un avis radicalement opposé et accorderaient une exemption à tout personnel privé quel qu'il soit. C'est la solution plus large qu'envisageait la Commission du droit international ainsi que le représentant de la Finlande (L.203). La délégation française ne voit pas d'objection à ce libéralisme intégral. Toutefois, elle suggère une troisième solution de compromis et qui consisterait à établir en matière de personnel privé une distinction entre les fonctionnaires consulaires et employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique d'une part, dont le personnel privé bénéficierait de l'exemption, et le personnel de service d'autre part, dont le personnel privé ne bénéficierait pas de l'exemption. La délégation française a présenté en ce sens un amendement (L.199)

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après: Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.198; France, A/CONF.25/C.2/L.199; Finlande, A/CONF.25/C.2/L.203; Suisse, A/CONF.25/C.2/L.204; Belgique, A/CONF.25/C.2/L.205; Grèce, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.206.

et elle ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il soit mis aux voix par division pour faciliter les votes sur ce point.

13. Si son amendement est adopté, la délégation française pourra voter en faveur de l'amendement de la Belgique (L.205), à propos duquel elle se permet toutefois de suggérer une modification de forme tendant à ajouter le mot « autre » avant les mots « occupation privée de caractère lucratif ».

14. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) dit qu'il s'est joint aux auteurs de l'amendement commun (L.206) pour les raisons déjà données par le représentant du Royaume-Uni. L'expression « membres du consulat » a une portée assez large et l'amendement proposé n'est donc pas aussi restrictif qu'il pourrait le paraître à première vue.

15. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) votera en faveur du texte de l'article 46 bis dont le Président a donné lecture. Il accepterait la proposition de compromis du représentant de la France, compte tenu de l'aspect humain des relations entre employeurs et employés; reconnaissant toutefois les dangers d'abus, il donnera son appui aux amendements de la Belgique et des Pays-Bas.

16. M. KHOSLA (Inde) accepte le texte de l'article 46 bis, et il appuiera également les amendements de la Belgique et des Pays-Bas, qui combleraient une lacune. Si la Commission n'adopte pas ce texte, la délégation de l'Inde pourra accepter la solution proposée par le représentant de la France.

17. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation ne peut être satisfaite d'un article qui limiterait aux seuls membres du consulat les exemptions concernant les permis de travail. En ce qui concerne les membres de leur famille, il est certes utile d'indiquer que l'exemption ne peut être accordée aux personnes ayant une activité lucrative hors du consulat. Quant à l'expression « personnel privé », elle se réfère à une notion ancienne, bien admise dans la pratique. Il conviendrait donc d'exempter ce personnel dans une mesure raisonnable des obligations en matière de permis de travail.

18. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense que l'amendement commun contient un principe évident qu'on peut se dispenser d'énoncer dans l'article. Il souscrit à ce principe, mais croit préférable de le faire figurer à l'article 56. Il appuie la proposition de la Finlande (L.203) et aussi celle de la France (L.199); la première lui paraît toutefois plus libérale.

19. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) pense qu'il est nécessaire de donner à l'expression « membres du consulat » son acception la plus large et, en ce qui concerne l'article 46 bis, de faire également bénéficier de l'exemption le personnel privé. Le consul doit pouvoir emmener son personnel privé dans le pays où il prend ses fonctions sans avoir à se soucier de formalités de permis de travail. A cet égard, l'amendement commun (L.206) est trop rigoureux et il ne définit pas ce qu'il faut entendre par « membres du consulat », ce qui tendrait à exclure le personnel privé du bénéfice de l'exemption. L'amendement de la Belgique (L.205)

apporte une précision utile, ainsi que l'amendement des Pays-Bas (L.198), et la délégation de la Tchécoslovaquie pourra voter ces deux textes. La formule préconisée par le représentant de la France dans son amendement (L.199) est très judicieuse et complète heureusement le projet de texte de la Commission du droit international, car elle exclut du bénéfice de l'exemption le personnel privé des employés consulaires qui ne sont pas chargés d'une tâche administrative et technique. Peut-être y a-t-il cependant une certaine équivoque car d'après l'alinéa e) de l'article premier l'employé consulaire est défini comme toute personne chargée d'une tâche administrative ou technique dans un consulat ou faisant partie de son personnel de service. On pourrait donc considérer que le personnel de service appartient lui-même à la catégorie des employés consulaires. Quant à l'amendement de la Finlande (L.203), le texte en paraît incomplet car il ne mentionne pas expressément les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer.

20. M. HARASZTI (Hongrie) estime que le personnel privé dépend des fonctionnaires et des employés consulaires et que l'Etat de résidence n'a pas à intervenir en délivrant ou refusant de délivrer des permis de travail. L'amendement de la France (L.199) limite cependant le champ d'application de l'article d'une manière tout à fait raisonnable et la délégation de la Hongrie votera en faveur de ce texte.

21. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) appuie l'amendement de la Belgique, avec l'adjonction des mots « hors du consulat » proposée par son auteur. Il appuie également l'amendement des Pays-Bas (L.198). Sa délégation estime que ces deux amendements se trouvent à mi-chemin entre deux positions extrêmes.

22. M. NALL (Israël) considère que l'amendement commun (L.206) peut être accepté. Il ressort de ce texte que le membre du consulat qui exerce une activité hors du consulat ne bénéficie pas de l'exemption du permis de travail. Il faudrait peut-être préciser qu'en ce cas le membre du consulat doit expressément renoncer à tous les privilèges attachés à sa fonction. S'agissant de l'amendement de la France (L.199), la délégation d'Israël se prononcerait volontiers en sa faveur, mais elle souhaiterait que soit nettement établie la distinction entre les employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique, d'une part, et le personnel privé, d'autre part.

23. M. BOUZIRI (Tunisie) ne pense pas que l'exemption du permis de travail pose de grands problèmes d'ordre pratique. Sa délégation voterait indifféremment pour l'un ou l'autre des amendements proposés, car elle constate que l'Etat de résidence ne soulève jamais de difficultés sur ce point. L'amendement de la Finlande (L.203) ne paraît pas très clair, mais les textes proposés par la Belgique (L.205) et les Pays-Bas (L.198) sont tout à fait acceptables.

24. M. VON NUMERS (Finlande) demande que M. Žourek, rapporteur spécial de la Commission du droit international, soit invité à fournir des explications sur le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 46.

25. M. ŽOUREK (Expert), prenant la parole sur l'invitation du Président, expose que, du point de vue de la Commission du droit international, l'occupation du personnel consulaire au consulat relève de l'article 19. L'Etat de résidence a toujours la possibilité de déclarer un membre du consulat personne non acceptable. La Commission du droit international, à l'ancien paragraphe 2 de l'article 46, a voulu traiter de l'exemption du personnel privé que les membres du consulat amèneraient avec eux et elle a voulu leur éviter toute difficulté à propos du permis de travail. Les ressortissants de l'Etat de résidence sont exclus du bénéfice des exemptions et leur cas est réglé à l'article 69. A l'article 46 ne sont donc visés que les ressortissants de l'Etat d'envoi ou, exceptionnellement, les ressortissants d'un Etat tiers.

26. M. MARESCA (Italie) demande pourquoi la Commission du droit international a employé au paragraphe 2 de l'article 46 l'expression « personnes visées au paragraphe 1 », s'il s'agit du personnel privé.

27. M. ŽOUREK (Expert) répond que la Commission du droit international a pensé que les membres de la famille d'un fonctionnaire ou d'un employé consulaire pourraient être appelés à travailler occasionnellement au consulat sans avoir à proprement parler la qualité d'employés ou de fonctionnaires consulaires et qu'il fallait donc prévoir l'exemption en faveur de ces personnes.

28. M. PAPAS (Grèce) fait observer que si l'amendement qu'il a présenté en commun avec deux autres délégations (L.206) était adopté, en vertu des dispositions de l'article 33 l'Etat de résidence ne devrait soulever aucune difficulté en ce qui concerne la délivrance du permis de travail. De telles difficultés ne se présentent guère dans la pratique.

29. M. ADDAI (Ghana) est satisfait du texte proposé par la Commission du droit international. Si des dispositions semblables n'ont pas été inscrites dans la Convention de Vienne de 1961, c'est pour les raisons exposées au paragraphe 7 du commentaire. La délégation du Ghana est donc disposée à approuver le projet d'article, mais elle est également favorable à l'amendement des Pays-Bas (L.198) qui précise le texte.

30. M. VON NUMERS (Finlande) considère que l'article 19 ne vise pas les membres du personnel privé et il maintient son amendement. Le cas des « membres de la famille » ne relève pas de cet amendement, sauf s'ils travaillent au consulat ou pour le consulat.

31. M. HEUMAN (France) constate que l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article premier donne une définition de l'« employé consulaire » selon laquelle ce terme comprendrait des personnes de deux catégories, celles qui sont chargées d'une tâche administrative ou technique, et celles qui font partie du personnel de service du consulat. Cette définition n'est peut-être pas très claire et le représentant de la France accepterait de modifier son amendement (L.199), qui serait rédigé de la manière suivante: « le personnel privé des fonctionnaires consulaires et de ceux des employés consulaires qui sont chargés d'une tâche administrative et technique ».

32. M. HART (Royaume-Uni) fait observer que l'article 46 bis concerne le permis de travail et non le cas du membre du consulat qui est accompagné du personnel à son service. Le personnel ne bénéficie pas du droit d'admission en vertu de l'article 46 bis, même dans le texte de la Commission du droit international. L'article 46, tel qu'il a été amendé par la Commission n'accorde l'exemption du permis de séjour qu'aux fonctionnaires et employés consulaires, avec certaines exceptions. Il serait donc logique d'adopter une solution analogue en ce qui concerne le permis de travail. D'ailleurs, la Convention de Vienne de 1961 ne prévoit pas d'exemption de cette nature en faveur du personnel privé. L'argument invoqué dans le paragraphe 7 du commentaire est dénué de fondement. Il y a tout lieu de croire que l'Etat de résidence ne soulèvera pas de difficulté pour la délivrance de permis de travail.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.206).

*A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Grèce, Iran, Israël, Japon, Koweït, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Arabie saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Australie, Autriche, Chili.

*Votent contre:* Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Saint-Siège, Hongrie, Indonésie, Mexique, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chine, Congo (Léopoldville), Cuba.

*S'abstiennent:* Fédération de Malaisie, Guinée, Inde, Irlande, Italie, République de Corée, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Nigéria, Philippines, Saint-Marin, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, République du Viet-Nam, Algérie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Costa Rica.

*Par 26 voix contre 23, avec 22 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.206) est rejeté.*

*Par 31 voix contre 12, avec 29 abstentions, l'amendement de la Finlande (A/CONF.25/C.2/L.203) est rejeté.*

*Par 28 voix contre 21, avec 22 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.204) est rejeté.*

34. M. TÔN THẬT ÂN (République du Viet-Nam) demande que la Commission vote par division sur l'amendement de la France (L.199). Le premier vote porterait sur les mots « le personnel privé des fonctionnaires consulaires ».

35. M. KHOSLA (Inde) et M. SPACIL (Tchécoslovaquie) s'opposent à la motion de division.

36. M. MARESCA (Italie) et M. DRAKE (Afrique du Sud) appuient la motion de division.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division présentée par le représentant de la République du Viet-Nam.

*Par 34 voix contre 13, avec 22 abstentions, la motion de division est rejetée.*

*Par 38 voix contre 9, avec 23 abstentions, l'amendement de la France (A/CONF.25/C.2/L.199) modifié oralement par son auteur, est adopté.*

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.205), dont le texte modifié par son auteur et le représentant de la France se lit comme suit : « s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif hors du consulat ».

*Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.*

39. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) déclare que si l'amendement L.205 qui vient d'être adopté s'applique également aux « membres de la famille », il retire son propre amendement (L.198).

40. Le PRÉSIDENT répond que si le texte de l'article 46 bis modifié est maintenant approuvé, l'amendement L.205 s'appliquera automatiquement aux « membres de la famille ».

*Par 61 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 46 bis modifié est adopté.*

La séance est levée à 13 h. 15.

### TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

*Mercredi 27 mars 1963, à 16 h. 50*

*En l'absence du Président, M. Kamel (République arabe unie) vice-président, prend la présidence.*

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

##### ARTICLE 49 (Exemption douanière)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 49 et les amendements y relatifs<sup>1</sup>.

2. M. KHOSLA (Inde) rappelle qu'en ce qui concerne l'étendue de l'exemption douanière accordée aux fonctionnaires consulaires, la pratique n'est pas uniforme; la tâche incombe donc à la Conférence de fixer une règle minimum que puissent accepter tous les Etats. L'article 49 du projet de la Commission du droit international est satisfaisant pour autant qu'il repose sur le principe de l'intérêt de la fonction. D'après l'amendement pro-

posé par sa délégation (L.178), l'Etat de résidence aurait latitude de restreindre la quantité des objets importés, de déterminer le délai dans lequel les objets doivent être importés et de fixer le délai pendant lequel les objets importés en franchise ne doivent pas être revendus. Il faut que l'Etat de résidence soit en mesure de dire dans quelles conditions ces objets peuvent être importés en franchise. Selon les lois et règlements en vigueur dans l'Inde, par exemple, les fonctionnaires consulaires ne sont pas autorisés à importer en franchise des véhicules à moteur. La règle proposée a surtout pour objet de sauvegarder les intérêts des pays moins développés — ceux qui risquent le plus de souffrir d'importations en franchise qui ne seraient pas limitées et qui ont le plus à perdre en droits d'importation. Il y a plus de chances que les fonctionnaires consulaires des pays hautement industrialisés veuillent importer des objets de leur pays d'origine qu'il n'y en a lorsqu'il s'agit des fonctionnaires consulaires de pays moins développés.

3. La délégation de l'Inde peut aisément accepter l'amendement proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (L.185), puisque l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient une disposition analogue. Elle est également favorable à ceux des autres amendements qui ouvrent plus largement à l'Etat de résidence la possibilité de contrôler les importations des fonctionnaires consulaires. Elle votera l'amendement proposé par le Royaume-Uni (L.171), qui énonce explicitement ce qui est implicite dans le projet de la Commission du droit international.

4. M. NWOGU (Nigéria) dit que l'alinéa b) du paragraphe 1 du texte proposé par la Commission du droit international semble impliquer qu'un fonctionnaire consulaire pourra importer des objets destinés à son usage personnel aussi bien au moment de sa première installation dans le pays de résidence que par la suite; or, cette situation ne serait pas conforme à la pratique suivie par de nombreux pays, où les fonctionnaires consulaires bénéficient d'une exemption douanière uniquement lors de leur arrivée dans le pays, et ce pendant une durée limitée, trois mois par exemple, de manière à leur donner le temps nécessaire pour importer les objets dont ils pourront avoir besoin pour leur installation. L'amendement de la Nigéria (L.120) n'a pas pour objet d'enlever aux fonctionnaires consulaires le bénéfice de l'exemption, mais de limiter celle-ci dans le temps, conformément aux usages des Etats. On ne saurait aller plus loin sans entrer en contradiction avec les termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48 qui, tel que l'a adopté la Commission, dispose que les fonctionnaires consulaires sont exempts d'impôts, à l'exception « des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ». La Commission ne tient certainement pas à élaborer une convention remplie de contradictions et qui, de ce fait, n'inspirerait pas le respect nécessaire sur le plan international. L'octroi d'exemptions superflues ne servirait pas les intérêts des nouveaux pays peu développés, dont les ressources sont représentées, dans une large mesure, par des droits de douane et autres impôts indirects. Ces pays considèrent que l'exemption doit être limitée à ce qui est réellement indispensable

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après: Pologne, A/CONF.25/C.2/L.119; Nigéria, A/CONF.25/C.2/L.120; Australie, A/CONF.25/C.2/L.153; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.171; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.173; Inde, A/CONF.25/C.2/L.178; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.2/L.185; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.191.